



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/4
28 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES : QUESTION DE LA DÉTENTION
ET DE LA TORTURE

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé.....		3
Introduction	1	5
I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL	2 – 63	5
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail	3 – 52	5
1. Communications transmises aux gouvernements et qui sont en instance	3 – 8	5
2. Avis émis par le Groupe de travail	9 – 10	6
3. Traitement des communications concernant la détention à la prison d'Al-Khiam (Sud-Liban)	11 – 18	9
4. Réactions des gouvernements aux avis du Groupe de travail	19 – 33	13
5. Communications ayant donné lieu à un appel urgent.....	34 – 37	17
B. Missions dans des pays	38 – 52	18
1. Visite effectuée en 1999	38 – 40	18
2. Incident lié à une précédente visite du Groupe de travail....	41	20
3. Suite donnée aux missions du Groupe de travail.....	42 – 52	20
II. COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME.....	53 – 64	23
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	65 – 70	25
<u>Annexes</u>		
I. Statistiques		27
II. Délibération No 5.....		29

Résumé

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme, par la résolution 1991/42, et chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe, pour y inclure la question de la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants.

Pendant la période considérée, le Groupe de travail a adopté 36 avis concernant 24 pays et 115 personnes. Dans 27 avis, il a estimé que la privation de liberté était arbitraire. Pendant la même période, le Groupe de travail a enregistré et transmis aux gouvernements 30 communications.

Toujours pendant la période considérée, le Groupe de travail a adressé 101 appels urgents à 36 gouvernements ainsi qu'à l'Autorité palestinienne au sujet de 579 personnes au total. Pour 56 de ces appels urgents, le Groupe de travail a agi conjointement avec les détenteurs d'autres mandats thématiques ou géographiques confiés par la Commission des droits de l'homme. Dans 33 de ces cas, le gouvernement concerné, ou la source des allégations, a fait connaître au Groupe de travail que des mesures avaient été prises pour remédier à la situation des victimes. Pendant sa vingt-sixième session, le Groupe a aussi adopté un avis juridique relatif à l'examen de communications et au traitement des appels urgents concernant la détention à la prison d'Al-Khiam dans le Sud-Liban.

Du 31 janvier au 12 février 1999, le Groupe s'est rendu en Indonésie et au Timor oriental. Il a eu des consultations avec des autorités gouvernementales, des militaires, des organisations non gouvernementales, des universitaires et des représentants de la société civile, à Jakarta et au Timor oriental. Il a pu avoir librement accès aux lieux de détention qu'il avait demandé à visiter. Dans son rapport sur cette mission, le Groupe a recommandé :

- D'amnistier les prisonniers politiques emprisonnés ou condamnés sous l'ancien régime;
- De renforcer l'indépendance de la police en la séparant de l'armée;
- De renforcer l'indépendance des juges en les plaçant sous l'autorité non du Ministère de la justice, mais de la Cour suprême;
- D'intensifier les efforts d'information et de formation afin d'assurer que certaines lois existantes qui offrent des garanties de procédure suffisantes soient respectées et dûment appliquées;
- De réformer le Code de procédure pénale pour y inscrire l'obligation légale de présenter rapidement, pendant les premiers jours de sa détention, toute personne détenue à un magistrat du parquet ou à un juge;
- D'assurer l'indépendance des activités de la Commission nationale des droits de l'homme;
- D'abroger toutes les lois et mesures d'exception et de les remplacer par un régime applicable lorsque l'état d'urgence a été proclamé, compatible avec l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- De limiter strictement la compétence des tribunaux militaires;

- De prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place un système d'assistance juridique efficace.

Le Groupe de travail a commencé de mettre au point une procédure de suivi, visant à permettre un dialogue continu avec les pays dans lesquels il s'est rendu et à propos desquels il a recommandé certaines améliorations de la législation interne régissant la détention. À l'issue de la vingt-cinquième session du Groupe de travail, les Gouvernements vietnamien, népalais et bhoutanais ont été priés de fournir des renseignements complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations que le Groupe avait formulées à l'issue des visites effectuées dans ces pays en 1994 et 1996. Le Gouvernement bhoutanais a communiqué au Groupe de travail des renseignements détaillés sur les mesures qu'il avait prises pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe. Les Gouvernements népalais et vietnamien n'ont pas encore fourni les renseignements demandés par le Groupe. Le Groupe de travail a poursuivi son dialogue avec le Gouvernement chinois concernant les recommandations qu'il a formulées à l'issue de sa visite en Chine, effectuée en octobre 1997.

À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a adopté la délibération No 5 concernant la situation des immigrants et des demandeurs d'asile. Cette délibération développe les lignes directrices adoptées par le Groupe dans son dernier rapport annuel sur la situation des demandeurs d'asile et des immigrants placés en détention administrative prolongée.

Dans les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport annuel, le Groupe de travail, comme il l'a fait à de précédentes occasions, attache une importance toute particulière aux phénomènes suivants :

a) La vulnérabilité des défenseurs des droits de l'homme qui, à côté des journalistes et des hommes politiques, constituent la cible préférée des mesures répressives. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998, doit être respectée par tous les États s'ils veulent démontrer leur attachement réel et sincère au respect des droits de l'homme. Les législations contraires à cette Déclaration, dans la mesure où elles en ignorent les préceptes, contribuent à créer les risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme et ne sont pas compatibles avec le fait indéniable que la Déclaration a été adoptée par consensus.

b) Les excès de ce que l'on appelle la justice militaire, cause permanente de la mise en détention arbitraire et de l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme, qui ressortent des cas dont le Groupe de travail a eu à connaître et qui ont incité le Groupe de travail à insister, dans les recommandations figurant dans ses rapports antérieurs, sur la nécessité de convoquer une conférence internationale pour analyser cette question et chercher à limiter la compétence de la justice militaire;

c) L'abus des recours à l'état d'exception, qui amène le Groupe de travail à recommander aux États de n'y recourir que modérément, de manière strictement conforme à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme, par la résolution 1991/42. Dans sa résolution 1997/50, la Commission explicite le mandat révisé du Groupe de travail, qui est d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. En vertu de cette résolution, le Groupe de travail reçoit aussi pour mandat d'examiner les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. Le Groupe de travail est composé des experts suivants : M. R. Garretón (Chili), M. L. Joinet (France), M. L. Kama (Sénégal), M. K. Sibal (Inde) et M. P. Uhl (République tchèque et Slovaquie). À sa dix-huitième session (mai 1997), le Groupe a modifié ses méthodes de travail, en ce sens qu'au terme de chacun de ses mandats, il élira un président et un vice-président. C'est ainsi que le Groupe de travail a élu M. Sibal au poste de président-rapporteur, et M. Joinet à celui de vice-président. À ce jour, le Groupe de travail a présenté à la Commission huit rapports portant sur la période 1991-1998 (E/CN.4/1992/20, E/CN.4/1993/24, E/CN.4/1994/27, E/CN.4/1995/31 et Add.1 à 4, E/CN.4/1996/40 et Add.1, E/CN.4/1997/4 et Add.1 à 3, E/CN.4/1998/44 et Add.1 et 2, et E/CN.4/1999/63 et Add.1 à 4). Le mandat initial du Groupe de travail, d'une durée de trois ans, a été renouvelé par la Commission en 1994 puis en 1997, chaque fois pour trois ans.

I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL

2. Le présent rapport porte sur la période allant de janvier à décembre 1999, au cours de laquelle le Groupe de travail a tenu ses vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième sessions.

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail

1. Communications transmises aux gouvernements et qui sont en instance

3. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis 30 communications portant sur 116 cas nouveaux d'allégation de détention arbitraire (3 femmes et 113 hommes) relatives aux pays suivants (le nombre de cas et de personnes concernées pour chaque pays est donné entre parenthèses) : Bélarus (1 cas - 1 personne); Chili (1-1); Chine (5-8); Colombie (1-4); Djibouti (1-1); Espagne (1-1); États-Unis d'Amérique (1-1); Éthiopie (1-3); Haïti (2-18); Japon (1-1); Nigéria (1-12); Ouzbékistan (1-3); Pakistan (2-2); Pérou (5-5); République démocratique populaire lao (1-25); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1-1); Rwanda (1-1); Soudan (1-26) et Turquie (2-2).

4. Sur les 19 Gouvernements concernés, 10 ont fourni des renseignements sur l'ensemble ou sur certains des cas qui leur avaient été soumis. Il s'agit des Gouvernements des pays suivants : Bélarus, Chine (réponse à trois communications), Colombie, Djibouti, Espagne, Nigéria, Pérou (réponse à trois communications), Royaume-Uni, Soudan et Turquie (réponse à une communication).

5. Outre les réponses mentionnées ci-dessus, certains Gouvernements (ceux du Cameroun (No 31/1998), de l'Égypte (No 10/1999 et No 15/1999), des Émirats arabes unis (No 17/1998), de l'Éthiopie (No 18/1999) et du Nigéria (No 6/1999) ont communiqué des renseignements concernant des cas à propos desquels le Groupe avait déjà adopté un avis (par. 17 à 28 ci-dessous).

6. Les Gouvernements des pays ci-après n'ont donné aucune réponse au Groupe de travail au sujet des cas qui leur ont été soumis, malgré l'expiration du délai de 90 jours : Chili, Chine (au sujet d'un cas), Colombie, Éthiopie, Haïti, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou (au sujet d'un cas), République démocratique populaire lao et Turquie (au sujet d'un cas). Pour ce qui est des communications concernant la Chine (un cas), les États-Unis, Haïti (un cas), le Japon, le Pérou (un cas) et le Rwanda, le délai de 90 jours n'était pas encore écoulé lorsque le présent rapport a été adopté.

7. On trouvera une description des cas soumis aux gouvernements et la teneur des réponses de ces derniers dans les avis pertinents adoptés par le Groupe de travail (E/CN.4/2000/4/Add.1).

8. S'agissant des sources qui ont communiqué au Groupe de travail des informations faisant état de détentions arbitraires, sur les 30 cas individuels que le Groupe de travail a soumis aux gouvernements pendant la période considérée, 13 étaient basés sur des informations communiquées par des organisations non gouvernementales locales ou régionales, 11 sur des informations communiquées par des organisations non gouvernementales internationales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et six par des sources privées.

2. Avis émis par le Groupe de travail

9. Au cours de ses trois sessions de 1999, le Groupe de travail a adopté 36 avis concernant 115 personnes dans 24 pays. Certains éléments des avis adoptés pendant ces sessions figurent dans le tableau ci-après et le texte complet des avis Nos 1/1999 à 23/1999 est reproduit dans l'additif 1 au présent rapport. Le tableau reprend aussi des renseignements relatifs à 13 avis adoptés pendant la vingt-sixième session qu'il n'a pas été possible, pour des raisons techniques, de faire figurer dans l'annexe du présent rapport.

10. Conformément à ses méthodes de travail (E/CN.4/1998/44, annexe I, par. 18), le Groupe de travail, en transmettant ses avis aux gouvernements, a appelé leur attention sur la résolution 1997/50 de la Commission, dans laquelle celle-ci les priait de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auraient prises. Au terme d'un délai de trois semaines, les avis ont également été communiqués à la source.

Avis adoptés par le Groupe de travail à ses vingt-quatrième,
vingt-cinquième et vingt-sixième sessions

Avis No	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
1/1999	Chine	Oui	Xue Deyun et Xiong Jinren	Détention arbitraire, catégorie II
2/1999	Chine	Oui	Ngawang Choephel	Détention arbitraire, catégorie II
3/1999	Myanmar	Non	U Tun Win et 13 autres personnes*	Détention arbitraire, catégorie II
4/1999	Israël	Non	Bilal Dakrub	Détention arbitraire, catégories I et III
5/1999	Tunisie	Oui	Khemais Ksila	Détention arbitraire, catégorie II
6/1999	Nigéria	Non	Niran Malaolu	Détention arbitraire, catégorie II
7/1999	Inde	Oui	Aleksander Klishin, Oleg Gaidash, Igor Moscvitin, Igor Timmerman et Yevgeny Antimenko	Détention non arbitraire
8/1999	Tchad	Non	Ngarléjy Gorongar	Victime libérée, affaire classée
9/1999	Fédération de Russie	Non	Grigorii Pasko	Détention arbitraire, catégories II et III
10/1999	Égypte	Oui	Neseem Abdel Malek	Détention arbitraire, catégorie III
11/1999	Indonésie	Non	Carel Tahiya, Neuhustan Parinussa, Louis Werinussa, John Rea, Poltja Anakota et Dominggus Pattiwaelapia	Détention arbitraire, catégorie II
12/1999	Indonésie	Oui	Xanana Gusmao	Détention arbitraire, catégorie III
13/1999	Viet Nam	Non	Tran van Luong	Détention arbitraire, catégorie II
14/1999	Palestine	Non	Youssef et Ashaher al-Rai	Détention arbitraire, catégorie III
15/1999	Égypte	Non	M. Mubarak Ahmed	Détention arbitraire, catégorie III
16/1999	Chine	Oui	Liu Nianchun	Victime autorisée à émigrer, affaire classée
17/1999	Chine	Oui	Liu Xiaobo	Détention arbitraire, catégorie II
18/1999	Éthiopie	Non	Moti Biyya, Garuma Bekele et Tesfaye Deressa	Détention arbitraire, catégorie II
19/1999	Chine	Oui	Li Hai	Détention arbitraire, catégorie II
20/1999	Algérie	Oui	Rashid Mesli	Affaire en attente, demande d'un

Avis No	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
				complément d'information
21/1999	Chine	Oui	Wang Youcai	Détention arbitraire, catégorie II
22/1999	Djibouti	Oui	Mohamed Aref	Victime libérée, affaire classée
23/1999	Guinée équatoriale	Non	José Oló Oboño	Détention arbitraire, catégorie III
24/1999	Haïti	Non	Frantz Henry Jean Louis et Thomas Asabath	Détention arbitraire, catégories I et III
25/1999	Colombie	Non	Olga Rodas, Claudia Tamayo, Jorge Salazar et Jairo Bedoya	Victimes libérées, affaire classée
26/1999	Espagne	Oui	Mikel Egibar Mitxelena	Détention non arbitraire
27/1999	Ouzbékistan	Non	O. Nazarov, A. Salomov et A. Nasiriddinov	Détention arbitraire, catégorie III
28/1999	Royaume-Uni	Oui	W. Agyegyam	Détention non arbitraire
29/1999	Soudan	Oui (suite à une procédure d'action urgente)	Hilary Boma, Lino Sebit et 24 autres personnes *	Détention arbitraire, catégories II et III
30/1999	Nigéria	Non	Volodymyr Timchenko et 22 autres personnes *	Détention arbitraire, catégories I et III
31/1999		États-UnisOui	Severino Puentes Sosa	Détention non arbitraire
32/1999		États-UnisOui	Mohamed Bousloub	Détention arbitraire, catégorie III
33/1999		États-UnisOui	César Manuel Guzman	Détention arbitraire, catégorie III
34/1999		États-UnisOui	Israel Sacerio Pérez	Détention arbitraire, catégorie III
35/1999	Turquie	Oui	Abdullah Ocalan	Détention arbitraire, catégorie III
36/1999	Turquie	Oui	Osman Murat Ülke	Détention arbitraire, catégorie III

* La liste complète des personnes concernées peut être consultée auprès du secrétariat du Groupe de travail.

Note : Il n'a pas été possible de reproduire dans une annexe au présent rapport les avis Nos 24/1999 à 36/1999, adoptés pendant la vingt-sixième session du Comité; ces avis seront reproduits dans une annexe au prochain rapport annuel.

3. Traitement des communications concernant la détention
à la prison d'Al-Khiam (Sud-Liban)

11. Le Groupe de travail s'est déjà prononcé sur le caractère arbitraire (catégorie III – avis No 9/1998) de la privation de liberté des personnes détenues à Al-Khiam. En revanche, la question de savoir si cette situation doit être attribuée au Gouvernement du Liban, à celui d'Israël ou à l'Armée du Liban Sud (ALS) doit être tranchée afin que le Groupe puisse utilement traiter les communications et appels urgents dont il est saisi. Il ressort des documents et réponses des gouvernements adressés au Groupe à ce sujet que leurs positions respectives peuvent être résumées comme suit :

a) Liban : le Gouvernement libanais, en ce qui le concerne, et plus particulièrement en ce qui concerne la prison d'Al-Khiam, estime que sa compétence ne peut être retenue, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il ne peut exercer aucun contrôle sur cet établissement;

b) Israël : dans ses réponses, le Gouvernement, qui ne conteste pas l'existence du centre d'internement d'Al-Khiam – qu'il qualifie de "prison" -, a décliné à maintes reprises toute responsabilité en ces termes : "Al-Khiam a toujours été et reste sous le seul contrôle de l'Armée du Liban Sud (ALS). Toute question concernant Al-Khiam doit donc être adressée à cette dernière". Récemment encore, répondant à un appel urgent, le gouvernement a maintenu sa position avec une précision supplémentaire, à savoir que dorénavant, le Groupe devra "s'adresser directement" au général Lahad, chef de l'ALS, et non à la mission d'Israël.";

c) ALS : s'agissant d'une entité non étatique, le Groupe estime qu'elle ne pourrait être considérée comme un interlocuteur valable dans le cadre de son mandat que si elle exerçait des prérogatives étatiques de manière autonome, ce qui n'est pas le cas comme il ressort des paragraphes ci-dessous.

12. Il reste donc à déterminer si Israël exerce ou non, sur le territoire où est implanté le centre d'internement d'Al-Khiam, une forme d'autorité de nature à permettre au Groupe de décider s'il peut ou non adresser à ce gouvernement lesdites communications et appels urgents. Il convient de rappeler que cette partie du territoire libanais, dite "zone occupée", a été délimitée unilatéralement par Israël en tant que "zone de sécurité" en bordure de sa frontière nord, à la suite de la guerre de 1982. La question est de savoir si les Forces de défense israéliennes (FDI) exercent encore sur cette zone un contrôle permettant de considérer que l'ALS agit pour le compte des FDI, donc d'Israël, dont la responsabilité, en ce qui concerne Al-Khiam, serait alors engagée.

13. Dans son avis, le Groupe s'est référé aux documents suivants :

a) La Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et plus particulièrement le Règlement annexé à ladite Convention;

b) Les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949;

c) L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire Nicaragua, et le récent arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, (affaire *Le Procureur c. Dusko Tadic*);

Une déclaration sous serment; ce témoignage faisant foi émane du général de brigade Dan Halutz, ancien commandant de la division des opérations des FDI et, à ce titre, responsable des activités entreprises dans la zone de sécurité du Sud-Liban. Ce document revêt une importance d'autant plus grande qu'il précise expressément que le témoignage est fait "au nom et avec le consentement du Ministre de la défense mis en cause" (déclaration sous serment, par. 1).

14. À la lumière de ces textes, le Groupe de travail a cherché à déterminer, en l'état actuel du droit international, les critères en vertu desquels peuvent être juridiquement imputés à un État des actes commis par des individus ou des groupes composés d'individus qui, bien qu'ils n'aient pas la qualité de fonctionnaires de l'État, agissent de facto pour son compte. Loin d'être rigides, ces critères sont évolutifs, ainsi qu'en attestent, depuis le début de ce siècle, les quatre dates déterminantes suivantes.

a) Première étape

1907 : adoption le 1er octobre de la Convention de La Haye et de son Règlement annexe dont la portée est limitée car circonscrite, à l'époque, à la zone de front (J. P. Pictet, Commentaire IV Convention de Genève, Ed. CICR-1956, p. 7). Néanmoins, les critères suivants avaient déjà été retenus. Selon l'article 42 du Règlement :

- un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il est placé "de fait sous l'autorité de l'armée ennemie;
- "l'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer";
- il s'en déduit que l'occupation est assimilée à une situation "de fait", puisque l'hypothèse est tirée, selon les termes du Règlement, de la situation d'une armée ennemie "qui occupe un territoire étranger" où elle est en mesure d'exercer l'autorité qu'elle y a établie.

Le Gouvernement ne conteste pas que la Convention de La Haye et son Règlement soient directement applicables selon la loi israélienne (déclaration sous serment, par. 14), mais il estime que l'une des conditions essentielles n'est pas remplie, car aucune autorité israélienne n'a été ou n'est établie dans la zone. Cette interprétation restrictive est-elle encore correcte compte tenu des évolutions du droit international, avec l'entrée en vigueur du "droit de Genève" ?

b) Deuxième étape

1949 : adoption le 12 août de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui développe, en les précisant, les principes posés en 1907. Selon ce texte, le sort de personnes privées de liberté dans des conditions telles que celles d'Al-Khiam relève plus particulièrement des dispositions des articles 78 à 135 qui limitent

le droit, pour la Puissance occupante, de procéder, sous forme d'internement, à des mesures préventives de sûreté visant des personnes protégées non poursuivies devant des tribunaux, et qui définissent dans le détail les conditions d'internement. Or Israël est partie à la quatrième Convention de Genève.

c) Troisième étape

1987 : arrêt de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire du Nicaragua : la question était de savoir si un État étranger, en l'occurrence les États-Unis (au motif qu'ils finançaient, organisaient, équipaient et entraînaient des groupes militaires ou paramilitaires dénommés "Contras" et contribuaient à planifier leurs opérations) étaient responsables d'actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire commis par les "Contras". La CIJ a refusé de considérer que la responsabilité des États-Unis était nécessairement engagée pour tous les actes commis par les "Contras", mais a estimé qu'elle l'était pour leurs propres comportements en liaison avec ces actes (financement, contrôle, directives, etc.).

d) Quatrième étape

Juillet 1999 : arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La question était de savoir, afin de qualifier la nature internationale ou non du conflit, si l'armée de la Bosnie serbe agissait ou non sous la dépendance et le contrôle de l'Armée de la République fédérale de Yougoslavie. Le Tribunal, poursuivant l'évolution amorcée depuis 1907, a assoupli le critère qui exigeait qu'aient été données des instructions spécifiques en considérant qu'il suffisait de démontrer "que son armée (celle de la République fédérale de Yougoslavie) exerçait un contrôle d'ensemble sur l'armée de la Bosnie serbe [...]. Ce contrôle se manifestait non pas seulement par l'aide et l'appui, notamment financiers et logistiques, accordés, mais aussi et surtout par la participation à la direction générale, à la coordination et à la supervision des activités et opérations de [l'armée de la Bosnie serbe]".

15. Tels sont donc, en dernière instance, les critères retenus par le droit international en la matière. Le statut d'Al-Khiam satisfait-t-il à ces critères ? En d'autres termes, s'il n'est pas contesté, ni contestable, que le centre d'Al-Khiam soit administré par l'ALS (déclaration sous serment, par. 48), il convient en revanche de déterminer, à la lumière des critères précités, si l'ALS, en tant qu'administrateur, agit pour le compte des FDI, et donc d'Israël.

16. La thèse du Gouvernement repose sur une interprétation restrictive de l'article 42 de la Convention de 1907 : au sens de cet article, selon le Gouvernement, un territoire est considéré comme étant sous occupation de la Puissance belligérante lorsqu'il est effectivement ("*actually*") placé sous une autorité militaire. Deux conditions doivent être remplies : d'abord que l'autorité d'un gouvernement militaire ait été établie (déclaration sous serment, par. 15-a), puis que cette autorité soit effective (déclaration sous serment, par. 15-b). Ces deux exigences impliquent que le territoire "soit soumis, en pratique, au contrôle de l'armée étrangère" (déclaration sous serment, par. 15, *in fine*). Le gouvernement expose que si tel fut effectivement le cas entre 1982 et 1985 pendant la guerre du Liban, tel n'est plus le cas actuellement. En 1985, le Gouvernement a pris la décision de retirer progressivement ses troupes pour redéployer les FDI au nord, le long de la frontière israélo-libanaise (déclaration sous serment, par. 17 et 18). Il s'en déduit que "la nature de la présence d'Israël dans la zone est complètement différente de celle qui prévalait en

1995, par exemple, en Judée, en Samarie ou à Gaza où est implanté un contrôle effectif" (déclaration sous serment, par. 23).

17. Il convient d'examiner si, compte tenu des renseignements qui viennent d'être analysés, on est en présence des critères retenus en la matière par le droit international, en son dernier état. Tel paraît être le cas, à la lumière des renseignements extraits de la déclaration sous serment précitée :

a) Aide financière : "l'État d'Israël aide l'ALS, notamment en finançant l'achat d'armes et les dépenses d'entretien" (déclaration sous serment, par. 40). "Il a été décidé de cesser de payer directement la solde des membres de l'ALS qui servent à Al-Khiam, et il en sera ainsi à partir de la prochaine solde" (déclaration sous serment, par. 54);

b) Aide logistique :

- À propos des routes de contournement construites par les FDI : "elles ont été construites [...] pour permettre aux forces militaires de se déplacer sans entrer [dans les villages] en raison du danger qu'il y a à conduire à l'intérieur des villages" (déclaration sous serment, par. 27);
- "En outre, certains détenus soumis à interrogatoire sont examinés par la partie israélienne au moyen de polygraphes dans le cadre de la coopération en matière de sécurité entre les parties" (déclaration sous-serment, par. 52);

c) Autres formes d'aide et d'appui :

- Formation : "parfois, Israël assure la formation professionnelle de soldats de l'ALS, en matière de navigation, par exemple" (déclaration sous serment, par. 40);

d) Coopération : "dans le cadre de la coopération entre l'État d'Israël et l'ALS [...], celle-ci a empêché les visites de la Croix-Rouge et les visites de membres de la famille à l'époque où le Hezbollah détenait le corps d'Itamar Lliya (RIP)" (déclaration sous serment, par. 45).

- "Il a été procédé à la libération des détenus dans le cadre de la coopération entre les parties" (déclaration sous serment, par. 49);
- "Il y a un lien entre le Service général de sécurité [SGS-Shin Bet] et l'ALS pour ce qui est de la collecte de renseignements et des interrogatoires [...]; toutefois, le SGS ne participe pas à l'interrogatoire proprement dit des détenus" (déclaration sous serment, par. 51);
- Le personnel du SGS rencontrait plusieurs fois par an les membres de l'ALS chargés des interrogatoires à la prison d'Al-Khiam (trois visites au cours des six derniers mois) (déclaration sous serment, par. 51);

- "Les renseignements obtenus grâce aux interrogatoires menés à Al-Khiam sont communiqués par l'ALS aux forces de sécurité israéliennes" (déclaration sous serment, par. 52).

e) Coordination

- "Les FDI et l'ALS coordonnent plusieurs activités de routine dans la zone de sécurité [...], chacune des deux forces ayant un quartier général distinct" (déclaration sous serment, par. 41);
- "Nul ne conteste que les FDI et l'ALS coordonnent leurs activités militaires, puisque les deux forces combattent le même ennemi et que les FDI exercent une influence sur l'ALS; toutefois, celle-ci a aussi son propre jugement concernant ses activités militaires" (déclaration sous serment, par. 28);
- Présence militaire : "les FDI maintiennent une présence permanente dans un très petit nombre d'avant-postes militaires dans la zone de sécurité" (déclaration sous serment, par. 22).

18. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail considère qu'il est fondé à adresser au Gouvernement israélien les communications et appels urgents concernant la détention à Al-Khiam, dans la mesure où il est suffisamment établi que l'Armée du Sud-Liban agit pour le compte des Forces de défense israéliennes.

4. Réactions des gouvernements aux avis du Groupe de travail

19. Suite à la communication de ses avis, le Groupe de travail a reçu des renseignements d'un certain nombre de gouvernements. Il s'agit des Gouvernements des pays suivants (les avis auxquels se réfèrent les renseignements sont indiqués entre parenthèses) : Cameroun (No 31/1998), Chine (No 30/1998), Égypte (No 10/1999 et No 15/1999), Émirats arabes unis (No 17/1998), Éthiopie (No 18/1999), Nigéria (No 6/1999) et Turquie (No 20/1998).

20. Les Gouvernements susmentionnés ont répondu aux conclusions auxquelles le Groupe de travail était parvenu, les ont contestées ou révoquées en doute. Le Gouvernement camerounais affirme, à propos de l'avis No 31/1998, que dans le procès intenté contre lui, le journaliste Pius Njawé a bénéficié des garanties d'une procédure régulière. M. Njawé n'a pas été reconnu coupable d'avoir exprimé une opinion mais, en vertu de l'article 113 du Code pénal, d'avoir répandu de fausses nouvelles. L'article 113 vise la diffusion de "faits" dont la véracité n'est pas corroborée.

21. Selon le Gouvernement camerounais, M. Njawé, en répandant de fausses nouvelles, a manqué à un devoir important de tout journaliste. Le Gouvernement invoque l'article 3 de la Charte de Munich sur les droits et devoirs des journalistes, en date du 25 novembre 1971, qui enjoint aux journalistes de ne publier que des renseignements dont l'origine soit connue, ou d'accompagner les renseignements publiés des réserves appropriées. En employant un style affirmatif et en invoquant des sources dignes de foi à l'appui de renseignements qui étaient faux, M. Njawé n'a pas manifesté une opinion : il a simplement induit ses lecteurs en erreur.

22. Le Gouvernement des Émirats arabes unis conteste l'avis No 17/1998 et réaffirme que les procédures selon lesquelles se sont déroulées les poursuites engagées contre John Atkinson étaient compatibles avec les normes internationales :

a) Le 13 décembre 1998, la Cour pénale de Doubaï a reconnu l'inculpé coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de six ans ainsi qu'à une lourde amende. Le Gouvernement note que tout au long de la procédure, M. Atkinson était présent et représenté par un avocat de son choix;

b) L'inculpé a fait appel du jugement; le Procureur en a également fait appel, demandant que le montant du dédommagement financier accordé à l'autorité publique soit majoré. Le 28 février 1999, la Cour d'appel de Doubaï a confirmé le jugement;

c) Le 24 mars 1999, l'intéressé a présenté un nouvel appel à la Cour de cassation. Le 1er mai 1999, la Cour de cassation a confirmé le jugement de la Cour d'appel.

Le Gouvernement note que les recours disponibles sont ainsi épuisés.

23. Le Gouvernement turc, répondant à l'avis No 20/1998, indique que le cas des personnes mentionnées dans l'avis a été renvoyé devant la Cour de sûreté de l'État d'Ankara, après que la Cour d'appel eut infirmé la décision du tribunal de première instance. Dans son deuxième verdict, du 9 novembre 1998, la Cour de sûreté de l'État :

a) A reconnu trois des accusés coupables d'affiliation à des organisations illégales et terroristes, mais a réduit leur peine;

b) A condamné cinq des accusés pour affiliation à des organisations illégales et terroristes et pour participation à des activités illégales comportant l'emploi d'explosifs;

c) A reconnu l'un des accusés coupable de propagande en faveur d'une organisation terroriste.

Le Gouvernement ajoute que la décision du 9 novembre 1998 a fait l'objet, à son tour, d'un appel et que l'affaire est de nouveau en instance devant la Cour d'appel.

24. Le Gouvernement chinois conteste l'avis No 30/1998 (Zhou Guoqiang). Il rappelle que le système de rééducation par le travail a été mis en place compte tenu des conditions régnant effectivement en Chine, et vise à aider les délinquants qui ne sont pas considérés comme étant pénalement responsables à s'amender. Dans ce contexte, l'Assemblée populaire nationale a adopté des lois qui régissent la nature, les principes de base et le but de la rééducation par le travail, et indiquent les modalités selon lesquelles il convient de traiter et d'éduquer ceux qui y ont été affectés. La rééducation par le travail est donc un système fondé sur des règles. Le Gouvernement souligne que toutes les autorités intervenant dans les décisions relatives à la rééducation par le travail appliquent une procédure rigoureuse. Ainsi, le gouvernement de chaque province, région autonome, municipalité administrée directement ou grande ville a un comité d'administration de la rééducation par le travail, composé de fonctionnaires, des organes de la sécurité publique, du gouvernement populaire et du Département du travail. Si une personne

encourt la rééducation par le travail, son cas est examiné par le comité le plus proche de son domicile. Dès lors que le comité s'est prononcé pour la rééducation, l'intéressé et sa famille sont informés des raisons de la décision et de la durée de l'affectation. L'intéressé peut faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours à partir de sa notification; l'article 11 de la loi sur les recours administratifs dispose qu'il peut faire appel devant les tribunaux.

25. Selon le Gouvernement chinois, la Constitution chinoise garantit bien la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit de réunion, mais Zhou Guoqiang a été envoyé dans un centre de rééducation par le travail non pas parce qu'il avait telle ou telle opinion, mais parce que ses actes troublaient l'ordre social et portaient atteinte aux intérêts de la société. Le Gouvernement réaffirme que la décision prise par le Comité municipal de la rééducation par le travail de Beijing, dans le cas examiné par le Groupe, est irréprochable. Lors de l'examen du cas de Zhou, le Comité a respecté la procédure légale. Pour le Gouvernement, il n'y a pas lieu de parler de "détention arbitraire"; Zhou a été libéré du centre de rééducation le 28 janvier 1998.

26. En réponse à l'avis No 6/1999 du Groupe de travail, le Gouvernement nigérian fait savoir qu'il regrette de n'avoir pas été en mesure de fournir en temps utile des renseignements concernant le cas de Niran Malaolu, et note que l'intéressé "avait en fait été libéré en 1998". Cette libération se situe dans un contexte qui inclut aussi la libération de tous les détenus politiques entreprise en juillet 1998, de l'abrogation de nombreuses lois inacceptables et de la mise en place d'un gouvernement démocratiquement élu, intervenue plus tard, le 29 mai 1999. Le Gouvernement estime que la libération de M. Malaolu constitue une solution appropriée.

27. Le Gouvernement égyptien, répondant à l'avis No 10/1999 du Groupe de travail concernant le cas de Neseem Abdel Malik, rappelle que le système juridique égyptien prévoit que des civils puissent être jugés devant des tribunaux militaires dans certains cas. Comme le cas mentionné ci-dessus concernait un acte de terrorisme, le Président de la République l'a déféré devant un tribunal militaire, en vertu de l'article 6 de la loi No 52 de 1966. Le Département des poursuites et non une juridiction militaire a ordonné la détention préventive de l'accusé avant que l'affaire ne soit portée devant le tribunal militaire. Il appartenait à l'autorité qui a délivré l'ordre de détention de décider si l'intéressé devait être détenu au secret.

28. Le Gouvernement rejette l'allégation selon laquelle Neseem Abdel Malik n'aurait pas été informé des chefs d'inculpation retenus contre lui : en effet, le Département des poursuites l'avait inculpé de corruption et déféré devant un tribunal militaire lequel, conformément au code de procédure appliqué par de tels tribunaux, devait informer l'accusé des griefs retenus contre lui. Le Gouvernement rejette aussi l'allégation selon laquelle l'avocat de la défense n'aurait pas pu avoir accès au dossier; bien au contraire, l'affaire a été plaidée par plusieurs avocats de premier plan, et tous ont reçu une copie du dossier. À propos de l'allégation selon laquelle la peine prévue par la loi pour sanctionner la corruption n'excède pas trois années d'emprisonnement, le Gouvernement rappelle que l'article 103 du Code pénal punit la corruption d'une peine de travaux forcés à vie, mais que le tribunal peut à titre exceptionnel réduire la peine à trois années au minimum. Le tribunal militaire a estimé que l'accusé ne pouvait invoquer aucune circonstance atténuante.

29. En réponse à l'avis No 15/1999 du Groupe de travail (Mahmoud Mubarak Ahmad), le Gouvernement égyptien indique que M. Mubarak Ahmad, médecin du governorat de Sohag,

est membre d'une organisation terroriste. Selon le Gouvernement, le docteur Mubarak Ahmad a été précédemment accusé en liaison avec l'affaire pénale No 1006/95/2ème commissariat de quartier de Sohag. Selon les services de sécurité, le docteur Mubarak Ahmad a préparé, en coopération avec d'autres, des actes de violence et de terrorisme. Il reste en détention, conformément aux dispositions de la loi No 162 de 1958 (telle qu'elle a été modifiée) concernant l'état d'urgence. Le docteur Mubarak Ahmad a été précédemment arrêté et libéré à plusieurs occasions. Il a d'abord été arrêté le 23 mars 1995, puis libéré le 4 mai 1995. Sa période de détention la plus récente a commencé le 2 juillet 1999 et se poursuit. Le Gouvernement estime que la détention du docteur Mubarak Ahmad est légitime.

30. Dans sa réponse à l'avis No 18/1999 du Groupe de travail, le Gouvernement éthiopien indique que le procès de M. Bekele et de M. Deressa est en instance devant la troisième Chambre criminelle de la Haute Cour fédérale, tandis que l'affaire Moti Biyya en est encore au stade de l'enquête. Des griefs ont été retenus contre les accusés en vertu de l'article 32 1) a) et b) et de l'article 252 1) a) (du Code pénal) : ils sont accusés d'avoir incité à la révolte ou à la rébellion armée contre l'ordre constitutionnel. Les coaccusés ont contribué à la poursuite des objectifs "d'une organisation terroriste appelée Oromo Liberation Front (OLF)" de 1992 à 1997 : "[les accusés] s'employaient à faire progresser les causes terroristes de l'OLF en leur qualité de membres du Conseil d'administration et actionnaires de la société qui publiait le journal *Urji*". Selon le Gouvernement, les intéressés menaient une campagne de propagande en faisant largement connaître les "actes et objectifs terroristes" de l'OLF pour inciter le public à participer aux actes de l'OLF et à coopérer avec cette organisation. Le Gouvernement affirme que les accusés ne sont pas détenus pour avoir exprimé leurs opinions mais doivent être jugés pour avoir enfreint le Code pénal. En conséquence, il estime que l'avis du Groupe de travail est fondé sur des hypothèses erronées et devrait être révisé.

31. Le Groupe de travail note qu'en réalité, le Gouvernement éthiopien ne conteste pas les faits de la cause tels qu'ils ont été présentés par la source, c'est-à-dire l'arrestation et la détention des individus susnommés au motif de leurs activités d'éditeurs et de leur contribution au journal *Urji*. Dans ces conditions, il ne voit aucune raison de réviser son avis No 18/1999 du 15 septembre 1999.

32. Le Groupe de travail a été informé de la libération de M. Pek Nath Rizal (avis No 48/1994), qui est sorti de prison le 17 décembre 1999. Il a aussi été informé de la libération de personnes visées dans des avis qu'il avait adoptés par les Gouvernements de la Chine (No 16/1999 - Liu Nianchun; No 30/1998 - Zhou Guoqiang) et du Nigéria (No 6/1999 - Niran Malaolu). Après avoir adopté son avis No 23/1998 (*Huamán Morales c. Pérou*) le Groupe de travail a été informé que M. Huamán Morales avait bénéficié d'une grâce présidentielle le 6 juin 1998 et été remis en liberté. Ce renseignement a été communiqué au Haut-Commissariat aux droits de l'homme le 11 juin 1998; malheureusement, le Groupe de travail n'en était pas informé lorsqu'il a adopté l'avis mentionné. Le Groupe de travail a aussi été informé de la libération de A. Cesti Hurtado (No 18/1997 - Pérou), Ngarléjy Yorongar (No 8/1999 - Tchad), Grigorii Pasko (No 9/1999 - Fédération de Russie), Khemais Ksila (No 5/1999 - Tunisie), Xanana Gusmao (No 12/1999) et Rashid Mesli (No 20/1999 - Algérie). Le Groupe de travail se félicite de la libération de ces personnes.

33. Pendant sa visite en Indonésie, le Groupe de travail a rencontré quatre personnes détenues à la prison Cipinang de Jakarta, anciens membres de l'ex-Parti communiste indonésien (PKI) qui étaient en détention soit depuis 1965, soit depuis 1971. Lors de consultations avec les autorités indonésiennes, le Groupe de travail a demandé que ces personnes, ainsi que six autres détenus qui purgeaient des peines de longue durée, eux aussi membres de l'ancien PKI, bénéficient d'une grâce présidentielle amnistiante et soient remis en liberté. Le Groupe de travail se félicite de la grâce amnistiante accordée à ces détenus le 25 mars 1999. De plus, le 10 décembre 1999, le Gouvernement a retiré les accusations pesant contre 91 détenus politiques qui avaient été emprisonnés par des gouvernements antérieurs; ces détenus, qui comprenaient des Timorais orientaux et six membres du Parti radical populaire (PRD), ont été amnistiés.

5. Communications ayant donné lieu à un appel urgent

34. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a adressé 101 appels urgents à 39 gouvernements (ainsi qu'à l'Autorité palestinienne) au sujet de 580 personnes. Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail révisées, le Groupe de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur le cas précis dont il était saisi et lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé critique de certaines personnes ou à des circonstances particulières telles que l'inexécution d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a également demandé aux gouvernements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les intéressés soient libérés.

35. Pendant la période considérée, des appels urgents ont été adressés par le Groupe de travail aux pays suivants (le nombre de personnes concernées par ces appels est donné entre parenthèses) : 13 appels à la République démocratique du Congo (94), 11 appels à l'Indonésie (68, ainsi qu'un appel de caractère général concernant la situation au Timor oriental), 10 à Israël (30), 4 à la République arabe syrienne (4), 7 à la Chine (34), 4 au Soudan (38), 4 à Cuba (8), 3 au Mexique (5), 3 à la République fédérale de Yougoslavie (3), 3 à l'Autorité palestinienne (11), 3 à la Turquie (5), 2 à Bahreïn (4), 2 à la Colombie (plus de 160), 2 au Nigéria (2), 2 au Pérou (2), 2 à l'Ouzbékistan (3), 2 au Yémen (6), 1 au Bélarus (1), 1 à l'Angola (1), 1 au Burkina Faso (6), 1 au Cambodge (2), 1 au Cameroun (33), 1 au Chili (2), 1 au Costa Rica (1), 1 à l'Égypte (1), 1 à l'Éthiopie (1), 1 à la Guinée (1), 1 à l'Inde (2), 2 à la République islamique d'Iran (13), 1 à la Côte d'Ivoire (2), 1 au Kenya (1), 1 au Liban (1), 1 au Libéria (12), 1 à la Mauritanie (3), 1 au Maroc (2), 1 au Myanmar (4), 1 au Népal (1), 1 au Rwanda (1), 1 à l'Arabie saoudite (1), 1 au Viet Nam (1).

36. Parmi ces appels urgents, 56 étaient des appels urgents adressés conjointement par le Groupe de travail et par des rapporteurs spéciaux, dotés d'un mandat thématique ou géographique. Ces appels conjoints étaient adressés aux Gouvernements des pays suivants : Bahreïn (2), Bélarus (1), Burkina Faso (1), Cameroun (1), Chine (4), Côte d'Ivoire (1), Cuba (2), Égypte (1), Guinée (1), Indonésie (6), Israël (8), Mexique (1), Nigéria (1), République arabe syrienne (3), République démocratique du Congo (13), République islamique d'Iran (1), Soudan (3), Turquie (1), Viet Nam (1) et Yémen (2); deux appels ont été adressés à l'Autorité palestinienne.

37. Le Groupe de travail a reçu des réponses aux appels urgents adressés aux Gouvernements des pays suivants : Angola, Bahreïn, Burkina Faso, Chine (réponse à 3 appels), Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba (réponse à 1 appel), Éthiopie, Inde, Indonésie (réponse à 1 appel), Israël (réponse à 4 appels), Liban, Mauritanie, Mexique (réponse à 2 appels), Pérou (réponse à 2 appels), République arabe syrienne (réponse à 3 appels), République islamique d'Iran et Turquie (réponse à 2 appels). Dans certains cas, il a été informé soit par le Gouvernement, soit par la source, que les intéressés n'avaient jamais été détenus ou avaient été libérés, en particulier s'agissant des pays suivants : Bahreïn (renseignements communiqués par la source et par le Gouvernement), Burkina Faso (renseignements communiqués par le Gouvernement), Côte d'Ivoire (renseignements communiqués par le Gouvernement), Indonésie (en ce qui concerne un cas - renseignements communiqués par la source), Israël (en ce qui concerne un cas - renseignements communiqués par la source), Kenya (renseignements communiqués par la source), Mauritanie (renseignements communiqués par le Gouvernement), Mexique (en ce qui concerne un cas - renseignements communiqués par le Gouvernement), Nigéria (renseignements communiqués par la source), Pérou (en ce qui concerne un cas - renseignements communiqués par le Gouvernement et par la source), République arabe syrienne (en ce qui concerne deux cas - renseignements communiqués par le Gouvernement). Dans d'autres cas (concernant la Chine, l'Inde, le Liban, le Soudan et la Turquie), le Groupe de travail a reçu l'assurance que les détenus bénéficieraient des garanties d'une procédure régulière. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont entendu son appel et ont veillé à l'informer de la situation des personnes concernées, et tout spécialement les gouvernements qui ont libéré ces personnes. Le Groupe de travail note, toutefois, que la proportion des gouvernements qui ont répondu à ses appels urgents n'a été que de 28 %, et invite les gouvernements à coopérer avec lui dans le cadre de la procédure d'action urgente.

B. Missions dans des pays

1. Visite effectuée en 1999

38. Du 31 janvier au 12 février 1999, le Groupe de travail a effectué une visite en Indonésie. Il note avec satisfaction que la version officielle de son rapport de mission (E/CN.4/2000/4/Add.2) était disponible à l'ouverture de la quatrième session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme, qui avait été convoquée à la suite des graves violations des droits de l'homme commises au Timor oriental suite au référendum du 30 août 1999.

39. À cet égard, le Groupe de travail appelle l'attention de la Commission internationale d'enquête, établie conformément à la résolution S-4/1 adoptée par la Commission à sa quatrième session extraordinaire, sur les paragraphes 48 et 49 de son rapport de mission, dans lesquels il fait état de l'étroite collaboration et de la collusion constatées entre les forces armées indonésiennes et les milices directement responsables des atrocités commises à l'encontre des habitants du Timor oriental, après le référendum, ainsi que de la destruction et de la dévastation généralisées de leurs biens : "lorsqu'ils ont visité le centre *Rumah Merah* (Maison rouge), les membres de la délégation ont eu accès à des locaux mis à la disposition de l'un de ces groupes paramilitaires... Selon les autorités, [l'équipement des groupes paramilitaires concernait] 'des groupes de personnes choisies avec soin, formées par l'armée et qui rendaient leurs armes lorsque l'opération était terminée'...

Ces milices ... opèrent dans des conditions qui engagent la responsabilité de l'État, notamment lorsqu'elles participent à des opérations [comportant] des arrestations. L'activité illicite de ces groupes compromet gravement l'avenir...".

40. Les visites ci-après ont été (ou avaient été) prévues pour l'année subséquente, ainsi que pour 2001 :

a) **Bahreïn.** Pendant la cinquantième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que son Gouvernement avait aussi décidé d'inviter le Groupe de travail sur la détention arbitraire à effectuer à Bahreïn une visite préparatoire, dont la date serait fixée en consultation avec le Président du Groupe de travail (voir le document E/CN.4/Sub.2/1998/SR.25). Des consultations ont eu lieu entre le Groupe de travail et les autorités bahreïnites pendant les 22ème, 23ème, 24ème, 25ème et 26ème séances de la session. Initialement, la visite était prévue pour le courant de l'année 1999, mais elle n'a pas pu être effectuée, en raison de difficultés de programmation pour les autorités bahreïnites. Le 6 juillet 1999, le Sous-Secrétaire du Ministère des affaires étrangères de Bahreïn a écrit au Vice-Président du Groupe de travail pour lui demander de reporter la visite prévue en 2001. À la suite de consultations qui se sont déroulées pendant la cinquante et unième session de la Sous-Commission et la vingt-cinquième session du Groupe de travail, celui-ci a écrit aux autorités bahreïnites pour demander que sa visite soit programmée pendant l'an 2000. Le 30 novembre 1999, le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait connaître au Président du Groupe de travail que son Gouvernement n'était pas disposé à accéder à cette demande, et a réaffirmé que la visite ne devrait pas être effectuée avant 2001. Notant que la position du Gouvernement bahreïnite avait déjà causé l'annulation de la visite prévue pour 1999, et soulignant que de nouveaux reports compromettraient la crédibilité des activités du Groupe de travail, son Président, au nom du Groupe de travail, a fait connaître aux autorités que dans ces conditions, le Groupe de travail s'abstiendrait de se rendre à Bahreïn.

b) **Bélarus.** Pendant la cinquante et unième session de la Sous-Commission, le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que le Gouvernement bélarussien inviterait le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Groupe de travail sur la détention arbitraire à se rendre dans son pays, et que l'une au moins des deux visites aurait lieu avant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission. À la suite de consultations tenues avec les autorités bélarussiennes pendant la vingt-sixième session du Groupe de travail, celui-ci a été informé que le Gouvernement bélarussien inviterait le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en 2000 et le Groupe de travail en 2001.

c) **Australie.** Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a tenu avec la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de premières consultations portant sur l'organisation d'une mission en Australie, dont l'objet serait d'examiner la question de la rétention administrative des demandeurs d'asile dans ce pays. Le Gouvernement australien a donné son accord de principe à l'organisation d'une telle visite et le Groupe de travail se propose de se rendre en Australie pendant le premier semestre de 2000.

Au moment de l'adoption du présent rapport, les modalités de ces visites prévues étaient toujours à l'étude.

2. Incident lié à une précédente visite du Groupe de travail

Visite en Chine (document E/CN.4/1998/44/Add.2)

41. Dans son rapport annuel relatif à l'année 1998 (E/CN.4/1999/63, par. 21 à 25), le Groupe de travail a fait état de ses communications avec les autorités chinoises concernant un incident qui s'était produit lors de sa visite à la prison de Drapchi à Lhassa, le 11 octobre 1997. Il a déploré le fait que le Gouvernement chinois n'ait pas répondu aux questions spécifiques qu'il avait adressées aux autorités le 18 septembre 1998 (par. 25). Le 26 mai 1999, les autorités chinoises ont réaffirmé que la prolongation de peine des trois détenus cités dans la correspondance adressée par le Groupe de travail n'avait rien à voir avec l'entretien que celui-ci avait eu avec Sonam Tsewang (l'un des détenus). Les autorités n'ont pas précisé la nature des actes délictueux qui avaient motivé les prolongations de peine. Elles ont affirmé qu'elles pouvaient à bon droit prolonger des peines pour sanctionner de nouvelles infractions. Le Groupe de travail regrette que les autorités chinoises n'aient pas accédé à sa demande de renseignements spécifiques.

3. Suite donnée aux missions du Groupe de travail

42. Par sa résolution 1998/74, la Commission des droits de l'homme a prié les responsables des mécanismes thématiques de la Commission de la tenir informée de la suite donnée à toutes les recommandations qu'ils auraient adressées aux gouvernements dans l'accomplissement de leur mandat. Pour donner suite à cette demande, le Groupe de travail a décidé, en 1998 (voir E/CN.4/1999/63, par. 36), d'adresser aux gouvernements des pays dans lesquels il s'était rendu une lettre de rappel, accompagnée d'une copie des recommandations pertinentes adoptées par le Groupe de travail et contenues dans les rapports établis à l'issue de sa visite. Pendant ses vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, le Groupe de travail a discuté des modalités de ses activités de suivi. Il a adopté une procédure consistant à demander systématiquement aux gouvernements des pays dans lesquels il se serait rendu en mission de l'informer des initiatives prises par eux pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail.

43. Étant donné l'ampleur de sa tâche, le Groupe de travail a décidé d'échelonner les activités de suivi relatives aux pays dans lesquels il s'était rendu. La priorité a été donnée au suivi des recommandations contenues dans les rapports relatifs aux premières visites effectuées. Ainsi, le 1er octobre 1999, une lettre a-t-elle été adressée au Gouvernement vietnamien pour lui demander de communiquer des renseignements sur les mesures que les autorités pouvaient avoir prises pour donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme portant sur sa visite au Viet Nam (E/CN.4/1995/31/Add.4). Le 4 octobre 1999, des lettres ont été adressées aux Gouvernements népalais et bhoutanais, afin d'obtenir d'eux des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports du Groupe de travail sur les visites effectuées dans ces pays (E/CN.4/1997/4/Add.2 et 3, respectivement).

44. Dans sa réponse, le Gouvernement bhoutanais indique qu'un projet de loi sur la procédure civile et pénale est sur le point d'être présenté à l'Assemblée nationale. Les centres de détention du Bhoutan tiennent désormais des registres d'écrou dans lesquels figurent des indications comme la date de l'arrestation, la date de la présentation devant un tribunal, etc. De tels registres sont également tenus dans les commissariats.

45. Le Gouvernement bhoutanais fait état de plusieurs articles du projet de loi sur la procédure civile et pénale qui visent à rendre les procédures applicables à l'arrestation et à la détention conformes aux normes internationales sur lesquelles se fonde le Groupe de travail. Il s'agit des articles suivants : article 161 (il ne peut y avoir d'arrestation ou de détention que conformément à la loi); article 203 (quiconque est arrêté sans qu'un mandat d'arrêt ait été décerné à son encontre doit être présenté à un tribunal dans un délai de 24 heures), paragraphe 1 de l'article 199 (sitôt après une arrestation, la police doit s'efforcer d'en informer dans les meilleurs délais les membres de la famille du détenu) et paragraphe 1 de l'article 203 (dans les cas où le détenu ne peut être présenté à un tribunal dans le délai prescrit, obligation d'en indiquer les raisons par écrit). Le projet de loi contient aussi des articles relatifs à la liberté sous caution (art. 216, par. 1, et art. 217, par. 1), au prononcé de la sentence (art. 225, par. 1 et 2), à la prise en compte du temps passé en détention avant le prononcé de la sentence (art. 227), au traitement des mineurs délinquants (art. 231, par. 1, 2, 3 et 4), et surtout à l'*habeas corpus* (art. 232).

46. Le Gouvernement rappelle l'accord de coopération technique qu'il a conclu avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, signé en 1996. La plupart des activités envisagées dans le cadre du programme ont été menées à bien, conformément aux recommandations du Groupe de travail. Enfin, le Gouvernement note que dans le projet de loi sur la procédure civile et pénale, plusieurs dispositions (art. 99, art. 66, par. 2, art. 200, par. 1, art. 168, par. 3) garantissent le droit pour un accusé ou un mineur délinquant de se faire assister par un *jabmi* de son choix.

47. Le Groupe de travail se félicite de la réponse du Gouvernement bhoutanais, qui correspond aux recommandations qu'il a formulées après sa visite complémentaire au Bhoutan, en 1996. Il regrette que les Gouvernements vietnamien et népalais n'aient pas encore répondu à la demande de renseignements qu'il leur a adressée et leur demande instamment de le faire le plus tôt possible.

Renseignements complémentaires reçus du Gouvernement chinois

48. Le 13 septembre 1999, le Gouvernement chinois a communiqué les observations qu'appelaient de sa part les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail sur sa visite en Chine. Il a fait observer que la Constitution de 1982 a été modifiée en mars 1999 par l'inclusion d'un article consacrant le principe "gouverner le pays selon la loi". Lors des révisions du Code de procédure pénale intervenues en 1996 et 1997, qui visaient à renforcer la protection des droits de l'homme, le principe de la présomption d'innocence a été incorporé dans ce code.

49. Le Code pénal de 1979 a été modifié pour tenir compte des préoccupations suscitées par le caractère général et imprécis de ses dispositions. Ainsi, la disposition relative aux "crimes contre-révolutionnaires" a été modifiée pour s'appliquer à la notion d'"atteinte à la sécurité nationale". Cela ramène le nombre d'actes punissables de 21 à 12, et les actes considérés comme portant atteinte à la sécurité nationale sont spécifiquement et clairement définis. Ainsi, en ce qui

concerne le crime de trahison (art. 102), la notion ambiguë de "conspiration" a été supprimée de la disposition initiale, concernant la "collusion avec des puissances étrangères et [la] conspiration visant à mettre en danger la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et la sécurité". Enfin, des dispositions spécifiques régissent les déclarations de culpabilité pour atteinte à la sécurité nationale. Les peines ont été réduites par rapport à la version antérieure du Code. La peine de mort ne sera appliquée que dans des cas exceptionnellement graves. Ces modifications doivent permettre l'application du principe de la proportionnalité des délits et des peines.

50. Le Gouvernement rappelle que la Constitution de 1982 et d'autres lois garantissent les droits civils et politiques. Ainsi, la Constitution protège le droit d'élire et d'être élu, ainsi que la liberté d'expression orale et écrite, d'association, de réunion, de manifestation et de protestation (art. 35). Tout en protégeant les droits susmentionnés des citoyens, la Constitution dispose aussi que l'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte à l'État ou aux intérêts sociaux et collectifs, ni empiéter sur les droits des autres citoyens, et que tous les actes commis en violation de la Constitution et de la loi seront punis.

51. En ce qui concerne le système de rééducation par le travail, le Gouvernement rappelle ce qui suit :

a) La rééducation par le travail ne constitue pas une sanction pénale mais une "mesure obligatoire d'éducation et de réforme applicable aux auteurs de délits mineurs". Ce système a été conçu en considération de la situation spécifique de la Chine et vise à alléger la charge incombant aux tribunaux;

b) Ce sont les Comités de la rééducation par le travail qui prennent la décision d'envoyer une personne dans un centre de rééducation par le travail. Dans la majorité des cas, la durée de la mesure est de 1 an. Si les personnes qui ont été placées sous ce régime contestent la décision, elles peuvent en faire appel et demander que cette décision soit réexaminée;

c) La supervision légale du système de rééducation par le travail est suffisante pour en empêcher l'emploi abusif et en garantir l'impartialité. Lorsqu'ils examinent des affaires pouvant donner lieu à une mesure de rééducation par le travail, les comités doivent respecter des procédures légales strictes;

d) S'il est vrai qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de tribunal indépendant compétent en matière de rééducation par le travail, toute personne touchée par une décision d'un comité de la rééducation par le travail peut faire appel devant les tribunaux administratifs et peut se faire légalement représenter lors de la procédure (conformément à la loi sur la procédure administrative). Selon le Gouvernement, la possibilité d'un contrôle judiciaire assure l'impartialité du système et la justesse de la décision prise;

e) Enfin, le progrès des réformes judiciaires en Chine a donné lieu à des "discussions passionnées" entre juristes et dans les milieux universitaires quant aux possibilités d'améliorer encore le système de la rééducation par le travail. Le Gouvernement estime que les recommandations du Groupe de travail jouent un rôle utile dans ce débat. Dans ce contexte particulier, le Groupe de travail souhaite réaffirmer sa position, selon laquelle les autorités chinoises devraient "consacrer un tribunal permanent indépendant ou associer un juge à toutes

les procédures en vertu desquelles les autorités peuvent placer une personne dans un centre de rééducation par le travail, afin d'écarter toute possibilité que la procédure ne soit critiquée pour n'être pas entièrement conforme aux normes internationales concernant un procès équitable qui figurent dans les instruments de droit international, tout particulièrement la Déclaration universelle des droits de l'homme" (E/CN.4/1998/Add.2, par. 109 d)).

52. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement chinois et prend note de la teneur de sa réponse. Il encourage ce Gouvernement à continuer d'étudier les recommandations du Groupe de travail et à tenir ce dernier informé des faits nouveaux, en particulier en ce qui concerne la question de la rééducation par le travail.

II. COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

53. Dans diverses résolutions adoptées à sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a formulé des requêtes et des indications à l'intention du Groupe de travail.

Résolution 1999/37, "Question de la détention arbitraire"

54. Le Groupe de travail s'est constamment attaché, comme la Commission le lui a demandé, à éviter les doubles emplois avec d'autres mécanismes de la Commission; notamment, pour assurer une meilleure coordination, il a porté à la connaissance des détenteurs d'autres mandats les cas dont il a eu à connaître et qui autorisent aussi l'intervention de ces autres experts. À 56 occasions, le Groupe de travail a mené à bien des actions urgentes conjointement avec d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme.

55. En ce qui concerne la remise en liberté de personnes dont le Groupe de travail estimait qu'elles étaient détenues arbitrairement, voir le paragraphe 30. Dans huit autres cas, les gouvernements ont réagi favorablement aux actions urgentes proposées par le Groupe de travail : L. B. Kombolo (République démocratique du Congo), Hassan Sa'ad Arabid et Bassam Sa'ad Arabid (Israël), Nyak Wan (Indonésie), Shaikh Al-Jamri (Bahreïn), Maria Milagros Monroy Millano (Pérou), Tony Gachoka (Kenya), Jerry Needam (Nigéria), et Raphael Lakpe et Jean Khalil Silla (Côte d'Ivoire).

56. Le Groupe indique son inquiétude en ce qui concerne l'assistance que le Secrétaire général lui a accordée. En effet, cette assistance s'est bornée à lui accorder un seul expert ayant une excellente connaissance des questions sur lesquelles porte son mandat et, de plus, cet expert s'est aussi vu assigner d'autres fonctions dont le Groupe de travail ne met pas en doute l'importance, mais qui ont été une source de difficultés pour l'accomplissement de son mandat. Le Groupe de travail demande à la Commission, dans la résolution qu'elle adoptera à sa cinquante-sixième session, de demander que lui soit accordée l'assistance d'experts plus nombreux à titre permanent.

Résolution 1999/16, "Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies"

57. Le Groupe de travail a eu connaissance de la situation de Makelele Kabunda, dans la République démocratique du Congo, qui a été privé de liberté pour avoir coopéré avec un mécanisme de la Commission. Son cas a été communiqué au Secrétaire général aux fins

du rapport que ce dernier doit élaborer à la demande de la Commission, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1999/16.

Résolution 1999/34, "Impunité"

58. Le Groupe de travail partage le point de vue de la Commission des droits de l'homme quant à la nécessité de mettre fin à l'impunité pour les violations les plus graves des droits de l'homme. À cet égard, il se félicite du fait que certains responsables particulièrement en vue de violations des droits de l'homme soient poursuivis en justice selon des formes régulières devant les tribunaux compétents, soit dans leur propre pays, soit dans un autre.

59. Par ailleurs, le Groupe de travail a été saisi de la question de la détention supposée arbitraire de quatre employés de l'Institut professionnel de formation, qui ont été arrêtés le 28 janvier à Medellín (Colombie) par une organisation de paramilitaires et qui ont, heureusement, été libérés. À l'étude du dossier, le Groupe a estimé qu'il s'agissait d'un cas de prise d'otages et non de détention arbitraire; il estime avoir ainsi donné suite à la résolution 1999/29, dans laquelle la Commission a demandé à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail de continuer à aborder la question des conséquences pour l'exercice des droits de l'homme de la prise d'otages qu'elle a qualifiée à juste titre de "pratique odieuse". Il s'agit d'une situation d'autant plus préoccupante que les victimes sont des militants des droits de l'homme. Dans son avis No 25/1999, le Groupe de travail a estimé que son mandat est d'enquêter sur les détentions imposées arbitrairement par les États, et qu'il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur les cas de séquestration auxquels donne lieu la prise d'otages. Dans cet avis, il a demandé "à la Colombie de procéder à une enquête judiciaire sur les faits ...".

Résolution 1999/41, "Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies"

60. Parmi les cas dont le Groupe de travail a eu à connaître pendant ses vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, trois seulement concernaient des femmes. Toutefois, dans aucun de ces cas la condition féminine n'a été le motif principal ou secondaire de la privation de liberté (ainsi que cela est dit à propos de la résolution 1999/42). Depuis plusieurs années déjà, le Groupe de travail procède dans ses rapports à une analyse différentielle par sexe, en particulier en matière de statistiques, comme la Commission le demande au paragraphe 14 de la résolution.

Résolution 1999/42, "L'élimination de la violence contre les femmes"

61. Le Groupe a été informé du sort de cinq femmes, au Yémen, qui ont été détenues en liaison avec des incidents faisant intervenir des questions de vie familiale et de violence; il était allégué que ces femmes s'étaient vu infliger des peines plus longues que des hommes se trouvant dans la même situation, surtout lorsqu'elles étaient accusées d'infraction d'ordre "moral" (comme l'adultère), et que certaines avaient été maintenues en détention au-delà de l'exécution de leur peine. Selon les informations en question, certaines de ces femmes avaient été condamnées au fouet. Le Groupe de travail, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, a envoyé en leur nom un appel urgent au Gouvernement yéménite.

Résolution 1999/48, "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques"

62. Le Groupe de travail a été informé de la détention de personnes qui avaient pris la défense de minorités ethniques (José Olo Obono, en Guinée équatoriale (avis No 22/1999)) et de militants qui revendiquaient le droit à l'autonomie ou à l'autodétermination des minorités auxquelles ils appartenaient (en Indonésie (avis No 11/1999) et en Éthiopie (avis No 18/1999)), toutes détentions que le Groupe de travail a considérées comme arbitraires.

63. Dans son rapport sur sa mission en Indonésie, le Groupe indique qu'il a eu connaissance d'autres cas dans lesquels la privation de liberté avait été imposée suite à une demande de reconnaissance des droits des minorités. Il s'agit de personnes détenues en 1998 pour le rôle qu'elles ont joué lorsque des drapeaux représentant ces minorités ont été symboliquement hissés à Wamena, Jayapura, dans l'île de Biak et à Sorong (Irian Jaya). Le Groupe considère toutes ces arrestations comme arbitraires (catégorie II).

Résolution 1999/73, "Intégration de la coopération technique dans tous les domaines des droits de l'homme"

64. Dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme déclare que les services consultatifs et la coopération technique fournis à la demande des gouvernements constituent un moyen efficace de promouvoir et protéger les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit. De l'avis du Groupe de travail, ces services doivent nécessairement être accordés à des pays qui aient fait un effort important pour mettre un terme à des pratiques systématiques de violation des droits de l'homme et démontrent - par l'adoption de mesures internes sérieuses et effectives - la mise en place de politiques tendant à garantir à leur population l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces services doivent nécessairement inclure, de l'avis du Groupe de travail, tant les institutions de l'État que les institutions de la société civile les plus représentatives dans le domaine des droits de l'homme; le Groupe de travail se félicite des progrès réalisés en la matière.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusions

65. Le Groupe de travail voudrait souligner à quel point les défenseurs des droits de l'homme se trouvent eux-mêmes privés de défense. Ces derniers temps, il est devenu habituel que les avocats qui assurent la défense de victimes de violations des droits de l'homme, ainsi que d'autres personnes qui consacrent leurs efforts à la promotion ou à la défense des droits fondamentaux, soient les cibles préférées, à côté des journalistes et des hommes politiques, de mesures répressives. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998, contient diverses affirmations sur la nécessité de protéger ceux qui se consacrent à la protection des autres.

66. Le Groupe de travail déplore que les personnes qui se consacrent à cette noble entreprise soient si vite victimes de représailles. Pendant l'année considérée, il a été saisi des cas de José Olo Obono, de Guinée équatoriale (détention arbitraire, catégorie II), Khemais Ksila, de Tunisie (catégorie II), Ngarléjy Yorongar, du Tchad (à propos duquel il n'a pas émis d'avis, l'intéressé ayant été libéré). Le Groupe s'inquiète du fait que dans ces cas, on ait essayé de justifier la privation de liberté par des considérations de droit interne incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

67. Une fois encore, le Groupe doit dénoncer les excès de la justice militaire, cause permanente de détentions arbitraires et de l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme. En 1999, le Groupe a pris connaissance de la situation de 116 membres de la tribu Bubi, en Guinée équatoriale, jugés devant un tribunal militaire, selon une procédure sommaire. Leur avocat défenseur, José Olo Obono, a été à son tour incarcéré. Le Groupe a également été saisi du cas de Neseem Abdel Malik (Égypte), dont le Groupe de travail a estimé la privation de liberté arbitraire (catégorie III), du cas de 26 citoyens soudanais, dont le Groupe de travail a estimé la détention arbitraire (catégories II et III), et du cas de O. M. Ülke (Turquie, catégorie III).

68. C'est pour ces raisons que le Groupe a insisté dans les recommandations figurant aux paragraphes 79 et 80 de son rapport annuel de 1998, 176 et 178 à 180 de son rapport sur sa visite au Pérou, et 98 à 103 de son rapport sur sa visite en Indonésie, sur la nécessité d'une conférence, qui le cas échéant serait intergouvernementale, dont l'objet serait de promouvoir la conclusion d'accords visant à limiter la compétence de la justice militaire.

Recommandations

69. La première recommandation du Groupe de travail concerne les défenseurs des droits de l'homme qui, comme on l'a indiqué plus haut, se trouvent souvent dans des situations de risque grave. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en date du 9 décembre 1998, doit être respectée par tous les États s'ils veulent démontrer leur attachement réel et sincère au respect des droits de l'homme. Les législations contraires à cette Déclaration, dans la mesure où elles en ignorent les préceptes, contribuent à créer les risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, et ne sont pas compatibles avec le fait indéniable que la Déclaration a été adoptée par consensus.

70. De plus, le Groupe de travail recommande aux États de ne recourir que modérément, de manière strictement conforme à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à ce que l'on appelle l'état d'exception. Une fois encore, le Groupe constate l'usage abusif qui a été fait de l'état d'exception, que constituent, par exemple, l'arrestation de Mubarak Ahmad (Égypte, avis No 15/1999) et les arrestations et autres restrictions à la liberté de mouvement dont ont fait l'objet 13 citoyens du Myanmar (avis No 3/1999) qui ont été considérées comme arbitraires (catégories II et III des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail).

Annexe I

STATISTIQUES

(Pour la période comprise entre janvier et décembre 1999. Les chiffres entre parenthèses sont ceux du rapport de l'année dernière.)

A. Cas au sujet desquels le Groupe de travail a adopté un avis quant au caractère arbitraire ou non de la détention

1. Cas de détention déclarés arbitraires

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie I	0 (0)	0 (12)	0 (12)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie II	0 (1)	32 (14)	32 (15)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie III	0 (4)	14 (28)	14 (32)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories II et III	0 (0)	27 (1)	27 (1)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories I et II	0 (0)	0 (1)	0 (1)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories I et III	0 (0)	26 (0)	26 (0)
<u>Nombre total de cas de détention déclarés arbitraires</u>	0 (5)	99 (56)	99 (61)

2. Cas de détention déclarés non arbitraires

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
	0 (0)	8 (0)	8 (0)

B. Cas que le Groupe a décidé de classer

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cas classés en raison de la libération de l'intéressé ou du fait qu'il n'a pas été détenu	2 (3)	5 (10)	7 (13)
Cas classés pour insuffisance de données	0 (2)	0 (16)	0 (18)

C. Cas en instance

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cas que le Groupe de travail a décidé de garder à l'examen dans l'attente d'un complément d'information	0 (3)	1 (7)	1 (10)
Cas portés à l'attention des gouvernements et au sujet desquels le Groupe de travail n'a pas encore adopté un avis	13 (10)	169 (103)	182 (113)
<u>Nombre total des cas dont le Groupe de travail s'est occupé entre janvier et décembre 1999</u>	15 (23)	282 (192)	297 (215)

D. Cas d'allégation de détention transmis par le Groupe de travail à d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
	0 (0)	6 (1)	6 (1)

Annexe II

DÉLIBÉRATION No 5

Situation des immigrants et demandeurs d'asile

Dans sa résolution 1997/50, la Commission a demandé au Groupe de travail de porter toute l'attention nécessaire aux informations concernant la situation des immigrants et demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire.

Compte tenu de l'expérience acquise grâce aux missions effectuées dans ce cadre, le Groupe de travail a pris l'initiative de mettre au point des critères permettant de déterminer si la privation de liberté des demandeurs d'asile et immigrants pourrait ou non être arbitraire.

Après consultation, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Groupe de travail, pour déterminer si les situations de rétention administrative mentionnées ci-dessus ont ou non un caractère arbitraire, a adopté la délibération ci-dessous.

Délibération No 5

Aux fins de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement :

- L'expression "une autorité judiciaire ou autre" s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat constituent de suffisantes garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance.
- L'assignation à domicile dans les conditions indiquées dans la délibération No 1 du Groupe de travail (E/CN.4/1993/24, par. 20) et l'enfermement à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un véhicule routier ou d'un train sont assimilés à la rétention d'immigrants ou de demandeurs d'asile.
- Les lieux de privation de liberté visés par les présents principes peuvent être des locaux de rétention implantés aux frontières, des locaux dépendant des services de police, des locaux dépendant de l'administration pénitentiaire, des centres spéciaux ("centres de rétention"), des zones dites "internationales" ou "de transit" dans les ports ou les aéroports internationaux, des centres de regroupement ou certains locaux hospitaliers (voir E/CN.4/1998/44, par. 28 à 41).

Pour apprécier le caractère arbitraire ou non des mesures de rétention appliquées aux demandeurs d'asile et immigrants, le Groupe de travail prend en considération les garanties fondées sur les principes suivants afin de déterminer à partir de quel degré leur absence ou leur non-respect revêt une gravité telle qu'elle confère à cette mesure de privation de liberté un caractère arbitraire.

I. GARANTIES CONCERNANT LA PERSONNE MISE EN RÉTENTION

Principe 1 : Tout demandeur d'asile ou immigrant doit être informé, au moment de son interpellation à la frontière - ou sur le territoire national en cas d'entrée irrégulière -, au moins oralement et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de la décision de refus d'entrée ou de séjour qu'il est envisagé de lui opposer.

Principe 2 : Tout demandeur d'asile ou immigrant doit avoir la possibilité, pendant la rétention, de communiquer avec l'extérieur, notamment par téléphone, télécopie ou courrier électronique, et d'entrer en rapport avec un avocat, un représentant consulaire ainsi qu'avec ses proches.

Principe 3 : Tout demandeur d'asile ou immigrant mis en rétention doit être présenté à bref délai à une autorité judiciaire ou autre.

Principe 4 : Tout demandeur d'asile ou immigrant, lors de sa mise en rétention, doit émarger à un registre coté et relié - ou présentant des garanties équivalentes - indiquant son identité, les motifs de la mesure de rétention et l'autorité compétente qui l'a décidée ainsi que le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

Principe 5 : Tout demandeur d'asile ou immigrant, lors de son admission dans un centre de rétention, doit être informé du règlement intérieur ainsi que, le cas échéant, du régime disciplinaire applicable et de l'éventuelle possibilité d'un régime de mise au secret ainsi que des garanties dont cette mesure est assortie.

II. GARANTIES CONCERNANT LA MESURE DE RÉTENTION

Principe 6 : La décision doit être prise par une autorité habilitée à cet effet et présentant un niveau de responsabilité suffisant; elle doit être fondée sur des critères de légalité fixés par la loi.

Principe 7 : Un délai maximum devrait être prévu par la loi, la rétention ne pouvant en aucun cas être illimitée ni d'une durée excessive.

Principe 8 : La mesure de rétention doit être notifiée par écrit dans une langue comprise du demandeur, avec un exposé des motifs; elle précise les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile ou l'immigrant doit pouvoir exercer une voie de recours devant une autorité judiciaire qui statue à bref délai sur la légalité de la mesure et, le cas échéant, ordonne la mise en liberté du demandeur.

Principe 9 : La rétention doit être effectuée dans un établissement public spécialement affecté à cet effet; lorsque, pour des raisons pratiques, tel n'est pas le cas, le demandeur d'asile ou immigrant doit être placé dans des locaux distincts de ceux des personnes incarcérées à titre pénal.

Principe 10 : Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales habilitées doivent être autorisés à accéder aux lieux de rétention.